COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt de la Cour
dans l'affaire C-583/24 | [Tagu] [1]

Communiqué de presse n° 154/26

Luxembourg, le 3 novembre 2026

Mandat d'arrêt européen : la disproportion alléguée entre la peine infligée et la gravité de l'infraction ne suffit pas, en soi, à justifier un refus d'exécution

Le refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen peut toutefois être justifié à titre exceptionnel, notamment lorsque la législation de l'État membre d'émission permet, voire impose, des peines de prison si disproportionnées qu'elles équivalent à des peines inhumaines ou dégradantes ou lorsque cette législation ne tient pas compte de la gravité de l'infraction et ne permet pas de tenir compte des circonstances individuelles

Condamné en Roumanie à sept ans de prison pour avoir importé trois grammes de cannabis et quatre pilules de MDMA, un homme fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen. Saisi de l'exécution de ce mandat, un juge néerlandais demande à la Cour de justice si la remise de l'intéressé peut être refusée en raison du caractère disproportionné de la peine prononcée par rapport à la gravité de l'infraction. Aux Pays-Bas, une infraction comparable serait passible d'une peine d'une à trois semaines d'emprisonnement.

La Cour rappelle que le principe de confiance mutuelle entre les États membres implique que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen constitue la règle et que son refus n'est possible que dans des cas exceptionnels, sans préjudice de l'obligation de respecter les droits fondamentaux. Ainsi, si la garantie de respect de ces droits relève d'abord de la responsabilité de l'État membre d'émission du mandat, en cas de risque de violation des droits fondamentaux garantis par le droit de l'Union, un refus par l'État membre d'exécution peut exceptionnellement être justifié à l'issue d'un examen en deux étapes distinctes. L'autorité judiciaire d'exécution doit d'abord vérifier l'existence, dans l'État membre d'émission, de défaillances systémiques ou généralisées, ou affectant un groupe objectivement identifiable de personnes. Si de telles défaillances sont établies, elle doit ensuite déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, l'intéressé court concrètement un risque réel de violation de ses droits fondamentaux.

La Cour précise cependant que des disparités, même importantes, entre les peines prévues par les législations des États membres ne suffisent pas, en soi, à établir de telles défaillances. Celles-ci peuvent être constatées lorsque la législation ou la pratique judiciaire de l'État membre d'émission révèle une violation manifeste et grave du principe de proportionnalité des peines, à laquelle aucun recours juridictionnel effectif ne permet de remédier. Tel serait notamment le cas si cette législation permettait, voire imposait, des peines à ce point disproportionnées qu'elles équivaudraient à des peines inhumaines ou dégradantes au sens du droit de l'Union, ou ne permettait pas au juge de tenir compte de la gravité de l'infraction et des circonstances particulières de l'affaire pour adapter la peine. En l'espèce, la Cour estime que la législation roumaine ne révèle pas de défaillances constitutives d'une violation manifeste et grave du principe de proportionnalité des peines qui pourraient justifier le refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen.

En décembre 2023, DZ a été définitivement condamné en Roumanie à une peine de sept ans d'emprisonnement pour avoir importé dans ce pays trois grammes de cannabis et quatre pilules contenant de la MDMA. En janvier 2024, une juridiction roumaine a émis un mandat d'arrêt européen à son encontre afin qu'il purge cette peine en Roumanie.

Devant le tribunal d'Amsterdam (Pays-Bas), appelé à décider de sa remise aux autorités roumaines, DZ s'y est opposé en faisant valoir que la peine qui lui avait été infligée était disproportionnée. Il a indiqué que les drogues étaient destinées à la consommation personnelle de son épouse, qui s'en servait pour soulager la douleur. Le juge néerlandais relève qu'il s'agissait de petites quantités de drogues et que le couple n'avait pas l'intention d'en faire le trafic.

Selon le juge néerlandais, la loi roumaine imposait, à l'époque des faits, une peine minimale de sept ans d'emprisonnement pour l'importation de drogues « à haut risque », telles que la MDMA. En dehors de possibilités limitées de diminuer la peine, les juridictions roumaines n'auraient pu tenir compte ni de la faible quantité de drogues concernée ni du fait qu'elles étaient destinées à une consommation personnelle ou, à tout le moins, qu'elles avaient été importées sans intention d'en faire le trafic. En outre, il n'aurait pas non plus été possible d'assortir d'un sursis la peine prononcée à l'encontre de DZ.

Dans ce contexte, le juge néerlandais demande à la Cour de justice si le droit de l'Union [2] permet à l'autorité chargée d'exécuter un mandat d'arrêt européen de refuser la remise d'une personne au motif que la peine prononcée est disproportionnée [3] par rapport à l'infraction ayant donné lieu à cette peine et est, par conséquent, contraire au principe de proportionnalité des délits et des peines consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [4].

Dans son arrêt, la Cour rappelle, tout d'abord, que les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles entre les États membres revêtent une importance fondamentale dans le droit de l'Union. Sauf circonstances exceptionnelles, chaque État membre est tenu de présumer que les autres respectent le droit de l'Union et, en particulier, les droits fondamentaux qu'il garantit. Ces principes impliquent que **l'exécution du mandat d'arrêt européen constitue le principe et le refus ne peut être envisagé que dans des cas exceptionnels**.

Le caractère éventuellement disproportionné de la peine ne figure pas, en tant que tel, parmi les motifs de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen, explicitement prévus par le législateur de l'Union [5].

Toutefois, la Cour a déjà reconnu [6] que, dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité judiciaire d'exécution peut, voire doit, refuser de donner suite à un mandat d'arrêt européen lorsqu'il existe un risque réel que la remise de la personne concernée entraîne une violation de ses droits fondamentaux [7].

La réalité de ce risque doit, en principe, être analysée en deux étapes successives. Dans un premier temps, l'autorité judiciaire d'exécution doit disposer d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés faisant apparaître, dans l'État membre d'émission, des défaillances systémiques ou généralisées ou des défaillances affectant un groupe objectivement identifiable de personnes auquel appartient l'intéressé. Ce n'est que si cette première condition est remplie que l'autorité judiciaire d'exécution peut, dans un second temps, examiner concrètement et précisément si, compte tenu de sa situation personnelle, la personne recherchée court effectivement un risque réel de violation de ses droits fondamentaux.

En l'occurrence, la Cour considère que **les disparités, même importantes, entre les peines prévues par les lois des États membres ne suffisent pas, en soi, à établir de telles défaillances**. En l'absence d'harmonisation complète du droit pénal, les choix des États membres en matière de politique pénale peuvent en effet diverger significativement. Permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de contrôler la proportionnalité d'une peine au motif qu'elle aurait été moins sévère dans son propre ordre juridique reviendrait à lui conférer une fonction générale de contrôle des décisions pénales rendues dans les autres États membres, contraire aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles.

Des défaillances susceptibles de justifier un tel contrôle ne peuvent donc être constatées que si la réglementation ou la pratique jurisprudentielle de l'État membre d'émission **viole le principe de proportionnalité des délits et des peines de manière manifeste et grave et s'il n'existe pas de recours juridictionnel effectif permettant de remédier à cette violation**. Tel est notamment le cas lorsque cette réglementation permet, voire impose, de prononcer des peines de prison à ce point disproportionnées qu'elles équivalent à des peines inhumaines ou dégradantes [8], ou encore lorsque les règles applicables ne tiennent aucunement compte de la gravité de l'infraction et ne permettent pas au juge de prendre en considération les circonstances individuelles de l'affaire pour adapter la peine.

En l'occurrence, la Cour constate que la peine minimale de sept ans prévue par la loi roumaine pour l'importation de drogues « à haut risque » ne saurait être considérée, en elle-même, comme une peine inhumaine ou dégradante. En outre, le droit roumain permet une individualisation de la peine. Le juge peut notamment tenir compte de la finalité de l'infraction, de la quantité de drogues concernée et de circonstances atténuantes ou particulières et, dans certaines situations, modifier la qualification de l'infraction, ce qui peut conduire à une réduction de la peine. DZ a par ailleurs pu contester sa condamnation en appel et en cassation.

Dans ces conditions, **la législation roumaine en cause ne révèle pas de défaillances qui pourraient justifier le refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Curia Web TV » ainsi que sur « European Broadcasting Service » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

[2] Article 1er, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

[3] Aux Pays-Bas, l'introduction de drogues de la même catégorie, pour une quantité allant jusqu'à dix grammes, serait passible d'une peine d'une à trois semaines d'emprisonnement. En outre, les possibilités dont dispose le juge roumain pour réduire la peine ou d'en suspendre l'exécution seraient plus limitées que celles dont dispose le juge néerlandais.

[4] Article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux.

[5] Articles 3, 4 et 4 bis de la décision-cadre 2002/584.

[6] En se fondant sur l'interprétation de l'article 1er, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584.

[7] Voir arrêts de la Cour du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU (voir également communiqué de presse n° 36/16) et du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), C-216/18 PPU (voir également communiqué de presse n° 113/18).

[8] Au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux, dont le sens et la portée correspondent à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.